111e Année. — N° 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

31 Mai 1962

Page LEXPOL 1 sur 13

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifc)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr..	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

		Pages
1962 11 mai	Arrêté n° 1035 MM relatif aux examens et aux prérogatives des brevets et certificats de la marine marchande	261
11 mai	Arrêté n° 1036 AE autorisant la succursale de la banque de l'Indochine (succursale de Papeete) à ouvrir un bureau auxiliaire à Uturoa	263
12 mai	Arrêté n° 1048 TP relatif à la répartition des frais pour le contrôle de la distribution publique d'énergie électrique de Tahiti . .	263
14 mai	Arrêté n° 1053 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1962 aux Tuamotu-Gambier . .	264
16 mai	Arrêté n° 1067 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-31 du 3 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à l'édification d'un musée Paul Gauguin, à Tahiti	264
16 mai	Arrêté n° 1079 TLS fixant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete	265
21 mai	Décision n° 1112 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	265
23 mai	Décision n° 1126 AA portant classement d'un hôtel de tourisme	265
23 mai	Arrêté n° 1127 TG/AE/ELV prolongeant la période de pêche des huîtres perlières et nacrières dans le lagon de Taenga	266
	Extraits	266

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 268

Indice du coût de la vie au 1er mai 1962 268

Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente aux enchères publiques (9 juin 1962) 268

Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés en séance du 10 mai 1962 . . . 269

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Teupootahiti Emile 269

Mme Afounière Assoirame 269

M. W. K. S. Wong Hen dit Atchoun 269

Mme Nie Foung c.i. n° 7265 270

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1962 272

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 270

Annonces diverses 271

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1035 MM du 11 mai 1962 ***relatif aux examens et aux prérogatives des brevets et certificats de la marine marchande.***

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et notamment ses articles 9 et 15, promulgué par arrêté du 27 septembre 1932 ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République, promulgué par arrêté n° 1380 AE du 20 juillet 1960 ;

Sur proposition de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande,

Arrête :

Article 1er.— Nul ne peut commander au bornage, c'est-à-dire entre les îles d'un même archipel s'il n'est muni d'un brevet de patron au bornage délivré pour l'archipel où il doit naviguer.

Art. 2.— A défaut de titulaire du brevet, le gouverneur peut accorder sur demande de l'armateur et avis du chef du service de la marine marchande, une dérogation pour commander au bornage à un marin non breveté, réunissant 24 ans d'âge et 5 ans de navigation.

Art. 3.— Les titulaires d'un certificat de théorie peuvent remplir les fonctions de chef de quart s'ils justifient de 6 mois de navigation effective. Ils peuvent remplir les fonctions de second capitaine s'ils justifient de 18 mois de navigation effective, dont 6 mois depuis la délivrance du certificat.

Art. 4.— En cas de nécessité absolue et s'il n'existe sur place aucun titulaire du brevet de maître au petit cabotage, le gouverneur peut autoriser sur la demande de l'armateur et après avis du chef du service de la marine marchande, un patron au bornage à commander au cabotage nationale. Cette dérogation n'est valable que pour la durée d'un embarquement à bord d'un bateau déterminé. Elle peut être retirée de la même façon pour toute faute commise dans l'exercice de la profession.

Le gouverneur pourra accorder une dérogation permanente valable pour tout le temps où il n'y aura pas de capitaine breveté disponible aux patrons au bornage ayant subi avec succès un examen pratique d'aptitude à la navigation au cabotage dont le programme figure en annexe (1) et qui sera passé devant le chef du service de la marine marchande, assisté de l'inspecteur de la navigation.

Art. 5.— Les conditions d'âge et de navigation pour la présentation aux certificats et brevets sont les suivantes :

1) — Pour le brevet de patron au bornage, les candidats devront être âgés de 24 ans révolus et réunir 5 ans de navigation effective dont 2 ans dans les eaux de la Polynésie française.

2) — Pour les certificats de maître au petit cabotage théorie et de capitaine au grand cabotage théorie, les candidats devront être âgés de 17 ans révolus. Aucune condition de navigation n'est exigée.

3) — Pour les brevets de capitaine au grand cabotage et de maître au petit cabotage, les candidats devront être âgés de 24 ans révolus et réunir 3 années de navigation effective dont au moins 2 années au long cours ou au cabotage.

4) — Pour le certificat de capacité à la conduite des moteurs d'une puissance inférieure à 300 CV, les candidats devront être âgés de 24 ans révolus et réunir 2 ans de navigation dans le personnel machine. Cette navigation peut être remplacée dans la limite de 18 mois par un temps de service technique accompli dans un atelier de construction ou réparation de moteurs Diesel.

Art. 6.— La navigation effective exigée pour les examens s'entend de la navigation au commerce dans la spécialité présentée.

Les services maritimes dans les autres spécialités peuvent entrer en compte jusqu'à concurrence du tiers de la durée totale de navigation exigé.

Pour les examens de la section « Pont », les services embarqués dans la marine nationale dans les spécialités du pont : manœuvrier, timonier, pilote... peuvent être pris en compte pour une durée au plus égale aux 2 tiers du temps de navigation exigé et sont assimilés au cabotage.

Pour le certificat à la conduite des moteurs d'une puissance inférieure à 300 CV, les services embarqués à l'Etat dans la spécialité machine peuvent être pris en compte comme temps de navigation. Les services accomplis dans l'aéronautique navale comme mécanicien d'aéronautique, peuvent être pris en compte dans la limite de 18 mois.

Art. 7.— Les candidats à ces différents brevets et certificats doivent être de nationalité française.

Art. 8.— Les demandes seront présentées sur papier libre au chef du service de la marine marchande, accompagnées des pièces suivantes :

1) — Extrait du casier judiciaire (n'ayant pas plus de 2 mois de date, remplacé par l'acte de naissance pour les mineurs de 18 ans) ;
2) — Un certificat médical indiquant que le candidat est apte au service à la mer dans sa spécialité ;
3) — Un relevé de navigation effectuée ;
4) — Les différents diplômes, brevets dont le candidat est titulaire, les certificats établis par les capitaines de bâtiments à bord desquels le candidat a navigué.

Art. 9.— Les examens sont publics. Les sessions sont en principe ouvertes en janvier et juillet de chaque année. La date de l'examen est fixée un mois à l'avance par décision du gouverneur. Les candidats devront se faire inscrire 15 jours au plus tard avant la date fixée, ils pourront déposer leur dossier jusqu'à la veille de l'examen.

Art. 10.— Les matières sur lesquelles doivent être interrogés les candidats, la nature des épreuves et les cœfficients à appliquer sont ceux donnés en annexe au présent arrêté (1).

Art. 11.— L'appréciation de la valeur de chaque épreuve écrite pratique ou orale est exprimée par une note donnée d'après l'échelle suivante :

Nul	=	0
Très mal	=	1
Mal	=	3
Très médiocre	=	5
Médiocre	=	7
Passable	=	10
Assez bien	=	12
Bien	=	15
Très bien	=	17
Supérieur	=	19
Parfait	=	20

La note ainsi attribuée est multipliée par les cœfficients afférents aux matières des examens.

Art. 12.— Pour tous les examens de la marine marchande, la moyenne 12 est exigée pour chaque catégorie d'épreuves

(écrites, pratiques, orales). Pour être définitivement admis, il faut avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 12.

Les examens sont subis dans l'ordre suivant :

1) — Epreuves écrites
2) — Epreuves pratiques
3) — Epreuves orales

Une note zéro ou 2 notes inférieures à 5 dans l'ensemble des épreuves écrites et orales sont éliminatoires. Une seule note inférieure à 8 aux épreuves pratiques du « Pont » est éliminatoire.

Art. 13.— La commission des examens de la spécialité « Pont » sera composée comme suit :

Le chef du service de la marine marchande,	Président
Un officier de marine désigné par le commandant de la marine,	Membre
L'inspecteur de la navigation,	»
Un capitaine au long cours ou à défaut, un capitaine au grand cabotage	»

Art. 14.— La commission d'examen pour le certificat de capacité à la conduite des moteurs d'une puissance inférieure à 300 CV sera composée comme suit :

Le chef du service de la marine marchande	Président
Le chef du parc des travaux publics,	Membre
Un officier mécanicien de 1re classe,	»
Un officier marinier mécanicien désigné par le commandant de la marine,	»

Art. 15.— Les membres des commissions sont nommés par décision du gouverneur.

Le président de la commission dirige toutes les opérations des examens ; il répartit les corrections des compositions écrites et les interrogations orales entre lui-même et les membres de la commission.

Les sujets des compositions sont choisis par le président sur présentation des correcteurs compétents.

Art. 16.— Est abrogé l'arrêté n° 325 SG du 3 mai 1934 ainsi que les arrêtés des 26-1-40, 27-4-54, 14-4-55, 8-8-58, 8-12-58, 11-1-61, qui l'ont modifié.

Art. 17.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1962.
A. GRIMALD.

(1) Les programmes détaillés feront l'objet d'un tirage à part, mis en vente à l'imprimerie officielle.

ARRÊTÉ n° 1036 AE du 11 mai 1962 *autorisant la succursale de la banque de l'Indochine (succursale de Papeete) à ouvrir un bureau auxiliaire à Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 3 de la convention annexée à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine ;

Vu la demande présentée le 23 février 1962 par le directeur de la succursale à Papeete de la banque de l'Indochine,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture à Uturoa d'un bureau auxiliaire de la succursale à Papeete de la banque de l'Indochine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1962.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1048 TP du 12 mai 1962 *relatif à la répartition des frais pour le contrôle de la distribution publique d'énergie électrique de Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget local ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics et des mines :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les frais de contrôle prévus à l'article 29 du cahier des charges annexé à la convention approuvée par délibération n° 60-47 du 5 août 1960 rendue exécutoire par arrêté n° 1956 AAE/TP du 29 septembre 1960 et concernant la distribution publique d'énergie électrique de Tahiti sont répartis comme suit :

- vingt cinq pour cent au budget local ;
- vingt cinq pour cent au chef du service des travaux publics ;
- vingt cinq pour cent au chef du parc à matériel du service des travaux publics ;
- vingt cinq pour cent au chef de la subdivision des routes et ponts du service des travaux publics.

Art. 2. — Ces frais sont payables aux intéressés une fois l'an et proportionnellement au temps pendant lequel ils ont occupé les postes visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 1960.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la compta-

bilité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1053 CAB/MIL du 14 mai 1962 *relatif à la revision de la classe 1962 aux Tuamotu-Gambier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée :

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la revision du contingent,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1962, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- Hereheretue le 30 mai
- Gambier le 4 juin à 8 heures
- Tureia le 6 juin
- Vairaatea le 7 juin
- Nukutavake le 8 juin
- Vaitahi le 9 juin
- Reao le 10 juin
- Pukaruha le 11 juin
- Tatakoto le 12 juin
- Amanu le 13 juin
- Hao le 14 juin
- Marokau le 15 juin
- Hikueru le 16 juin
- Anaa le 18 juin à 8 heures.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de revision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1067 AA/DOM du 16 mai 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-31 du 3 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à l'édification d'un musée Paul Gauguin, à Tahiti.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-31 du 3 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la location d'une parcelle du domaine public de Motu Ovini, d'une superficie de 9.370 m2 au profit de la Société des Etudes Océaniennes ou de la fondation Singer-Polignac en vue de la construction d'un musée " Paul Gauguin ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-31 du 3 mai 1962

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 576 AA en date du 14 mars 1962 du chef de territoire, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 62-48 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 28 avril 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 mai 1962,

Adopte :

Article 1er. — Est accordée, facultativement : au profit de la Société des Etudes Océaniennes dont le siège social est à Papeete, ou de la fondation Singer-Polignac, la location d'une parcelle du domaine Motu Ovini, d'une superficie de 9.370 m2 (parcelle teintée en rouge du plan).

Art. 2. — Cette location, d'une durée de 99 ans, est consentie en vue de la construction d'un musée " Paul Gauguin " et moyennant un loyer symbolique de UN franc, et compte tenu d'un droit de regard du territoire.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

Le deuxième secrétaire, Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 1079 TLS du 16 mai 1962 *fixant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 169 IT du 30 janvier 1962 portant réorganisation du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu l'arrêté n° 108 IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis émis par le bureau central de la main-d'œuvre du port, au cours de sa séance du 16 avril 1962 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 16 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1er.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete est fixée comme suit :

Le directeur-adjoint du port autonome de Papeete,	président
4 représentants des entreprises d'acconage,	membre
4 représentants des ouvriers dockers,	membre

L'inspecteur du travail et des lois sociales assiste de droit aux réunions en qualité de conseiller technique.

Art. 2. — Les représentants des ouvriers dockers sont proposés, chaque année, par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives de la profession et nommés par décision du chef de territoire.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 169 IT du 30 janvier 1962 portant réorganisation du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 1112 AA du 21 mai 1962 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 464 AA du 28 février 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Taravao ;

Vu la demande formulée par M. Alphonse Coquin, curé de la paroisse catholique d'Afaahiti, en date du 9 mai 1962,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 1er juillet 1962 du tirage de la tombola au profit de la paroisse catholique de Taravao, prévu initialement le 27 mai 1962 par arrêté n° 464 AA du 28 février 1962.

Art. 2.— Les organisateurs devront en donner avis au public par 4 annonces radiodiffusées dans les 2 langues et par 8 annonces insérées dans la presse.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 1126 AA du 23 mai 1962 *portant classement d'un hôtel de tourisme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

Page LEXPOL 6 sur 13

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 19 avril 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1962,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme l'hôtel ci-après :

- hôtel "Iaorana Villa" sis à Punaauia (Tahiti) pour compter de l'année 1962.

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il peut prétendre lors de son classement définitif qui n'interviendra qu'après quelques mois de fonctionnement de la nouvelle organisation et l'achèvement des travaux en cours.

Art. 2. — Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1127 TG/AE/ELV du 23 mai 1962 *prolongeant la période de pêche des huîtres perlières et nacrières dans le lagon de Taenga.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 TG/AE/ELV du 30 août 1961 ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrières et perlières à la plonge à nu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1962,

Arrête :

Article 1er. — La pêche des huîtres perlières et nacrières par plongeur à nu dans le lagon de Taenga est autorisé jusqu'au 16 juin 1962, au coucher du soleil.

Art. 2. — La pêche reste subordonnée à la règlementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1033 PEL du 10 mai 1962.— Les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert les 16 et 17 avril 1962, sont nommés moniteurs de 8e classe stagiaires du cadre secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage à compter du 1er mai 1962 :

M. Tefaatau Abel dit Colomes	M. Cadousteau Emmanuel
M. Frogier Michel	M. Tehotu Nahoa
M. Raveino Adolphe	M. Tiare Georges
M. Tavita Richard	M. Marere Hiapo
M. Chan Thing Heng	M. Puraga Joseph
M. Tanepau Georges	M. Estall Philippe

A compter de la même date,

sont mis à la disposition du chef du service de l'agriculture :

M. Raveino Adolphe
M. Tehotu Nahoa

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 9 — art. 1 — parag. 2.

est mis à la disposition du chef du service de l'élevage :

M. Frogier Michel

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 17 — article 4

est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent :

M. Tefaatau Abel

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 — article 2 — paragraphe 2.

est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises :

M. Tiare Georges

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 — article 5 — paragraphe 2

est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Australes :

M. Tanepau Georges

sont mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier avec résidence à Papeete :

M. Tavita Richard

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 — article 5.

M. Chan Thing Heng
M. Cadousteau Emmanuel
M. Marere Hiapo

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 — article 6.

M. Puraga Joseph
M. Estall Philippe

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9 — article 4 — paragraphe 2.

Par décision n° 1042 PEL du 11 mai 1962.— Des examens professionnels, en vue de l'inscription éventuelle aux tableaux d'avancement de l'année 1963, pour l'accès au grades d'agent en chef de 4e classe et d'agent principal de 6e classe des cadres supérieurs de la Polynésie française, auront lieu les 30 et 31 août 1962.

Seront admis à participer à ces examens :

1°) *Pour l'accès au grade d'agent en chef de 4e classe :*

Les fonctionnaires des cadres supérieurs comptant au minimum une année de service effectif dans la quatrième classe du grade d'agent principal au 31 décembre 1963.

2°) *Pour l'accès au grade d'agent principal de 6e classe :*

Les fonctionnaires des cadres supérieurs comptant au minimum une année de service effectif dans la cinquième classe du grade d'agent au 31 décembre 1963.

Les demandes de participation à ces examens devront être adressées par la voie hiérarchique au service du personnel.

Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 31 juillet 1962.

La composition du jury pour chaque cadre sera fixée par une décision ultérieure.

Par décision n° 1043 PEL du 11 mai 1962.— Des examens professionnels, en vue de l'inscription éventuelle aux tableaux d'avancement de l'année 1963 pour l'accès aux grades d'agent en chef de 3e classe et d'agent principal de 6e classe des cadres secondaires de la Polynésie française, auront lieu les 30 et 31 août 1962.

Seront admis à participer à ces examens :

1°) *Pour l'accès au grade d'agent en chef de 3e classe :*

Les fonctionnaires des cadres secondaires comptant au minimum une année de service effectif dans la troisième classe du grade d'agent principal au 31 décembre 1963.

2°) *Pour l'accès au grade d'agent principal de 6e classe :*

Les fonctionnaires des cadres secondaires comptant au minimum une année de service effectif dans la quatrième classe du grade d'agent au 31 décembre 1963.

Les demandes de participation à ces examens devront être adressées par la voie hiérarchique au service du personnel.

Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 31 juillet 1962.

La composition du jury pour chaque cadre sera fixée par une décision ultérieure.

Par arrêté n° 1093 PEL du 19 mai 1962.— M. Taumihau Joe, contrôleur de 8e classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications est licencié pour compter du 26 avril 1962.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 1047 AGR du 11 mai 1962.— M. Revillon Gaston, ingénieur des travaux agricoles de classe normale 5e échelon, chef intérimaire de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture et des eaux et forêts de la Polynésie française, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1955, de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et de leurs textes subséquents.

M. Revillon Gaston prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1054 CAB/MIL du 14 mai 1962.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1962 aux îles Tuamotu-Gambier est composé comme suit :

- M. le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président
- M. le capitaine Le Mauff, représentant le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, Membre

Le conseil sera assisté du médecin-capitaine des troupes de marine Perrot et de l'adjudant-chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1065 FT du 15 mai 1962.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du 21 avril 1950 (ex-CRFOM) se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de Mme Alexandre Joséphine, née Tai, ex-commis en chef de 1re classe du cadre secondaire des affaires administratives décédée en activité de service le 28 novembre 1961.

Par arrêté n° 1066 FT du 15 mai 1962.— L'article 2 de l'arrêté n° 554 FT du 19 mars 1960 est modifié comme suit :

« Article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péan, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pirotte Fernand, attaché de la France d'outre-mer ».

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mai 1962.

Par arrêté n° 1077 FT du 16 mai 1962.— Conformément à l'article 4 de la délibération 61-137 du 28 décembre 1961, sont nommés membres du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique de la Polynésie française :

Page LEXPOL 31/05/62

M. Elie Salmon, conseiller de gouvernement, Président
MM. Jean-Baptiste Céran-Jérusalémy, Ropa Colombel et Rudolph Bambridge, conseillers territoriaux, Membres
J.C. Péan, chef du service des finances, »
B. Changey, chef du service des travaux publics, »

Par arrêté n° 1129 FT du 23 mai 1962.— La composition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française fixée par l'arrêté n° 940 FT précité est modifiée comme suit :

Au lieu de :
M. Jacques Tauraa, conseiller territorial, Membre
Lire :
M. André Porlier, conseiller territorial, Membre

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1080 TLS du 16 mai 1962.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete est désignée comme suit pour l'année 1962 :

M. Pédespan Marcel, directeur adjoint du port autonome de Papeete, Président
Mme Frogier, représentant les entreprises d'acconage, Membre
MM. Cowan, — »
Rey, — »
Agniéray, — »
MM. Manutahi Gabriel, représentant les ouvriers dockers, Membre
Bredin William, — »
Salvanayagam Robert, — »
Vaitoare Eugène dit Poe, — »

Par arrêté n° 1120 TLS du 22 mai 1962.— M. Bigorgne Richard, secrétaire d'administration de 7e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en service à l'inspection du travail et des lois sociales, est chargé des fonctions de contrôleur du travail.

M. Bigorgne Richard, prêtera le serment visé à l'article 151 du code du travail outre-mer.

Par décision n° 1121 TLS du 22 mai 1962.— Est décidée l'évacuation sanitaire sur un centre de neuro-chirurgie de la métropole de Mlle Dallot Evelyne, âgée de 6 ans 1/2 qu'accompagne sa mère Mme Dallot, née Crespo Marguerite.

Les frais de transport en classe touriste de Mme et Mlle Dallot Papeete-Paris, par liaison aérienne en date du 23 mai seront à la charge du budget local.

Les frais d'hospitalisation et de soins de Mlle Dallot Evelyne seront à la charge du territoire.

Par décision n° 1122 TLS du 23 mai 1962.— Une réquisition de passage Marseille-Papeete, en 1re classe, par voie maritime, sera délivrée à Mme Fuller, femme de M. Félix Fuller, controleur principal de 2e classe du cadre supérieur des postes.

La présente dépense sera imputable au budget local, exercice 1962, chapitre 46, article 3.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89, 09
CANADA	1 dollar canadien	81, 81
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE	1 peso mexicain	7, 12
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deustch mark	22, 27
AUTRICHE	1 schilling	3, 45
BELGIQUE	1 franc belge	1, 78
DANEMARK	1 couronne danoise	12, 91
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	250, 54
ITALIE	100 lires	14, 35
NORVEGE	1 couronne norvég.	12, 48
PAYS-BAS	1 florin	24, 79
PORTUGAL	1 escudo	3, 12
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 30
SUISSE	1 franc suisse	20, 58
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC	1 dirham	17, 73
TUNISIE	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE	1 livre	199, 97
HONG-KONG	1 dollar	15, 60
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	248, 75
JAPON	1 yen	—

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1er mai 1962

	55 °/o ALIMENTATION	15 °/o HABILLEMENT ET LINGE DE MAISON	15 °/o ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 °/o LOYER	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1er Février 1959	100	100	100	100	100
1er mai 1962 : Indice partiel	123,66	109,11	126,72	124,47	
Indice partiel pondéré	68,01	16,36	19	18,67	122,04

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le samedi 9 juin 1962 à 8 h. 30 dans la cour du service des travaux publics et des mines à Papeete (Ave-

nue Bruat), par les soins du receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques :

I. — Au profit du budget local :

a) d'un véhicule " Peugeot " immatriculé D 146 ;
b) de 176 kg de nacre saisie.

II. — Au profit du budget de l'Etat :

a) d'un véhicule " Simca " genre Versailles immatriculé D 131.
b) d'une machine à calculer Remington Rand électrique et d'une machine à écrire Remington,

Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les véhicules et objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable, au comptant, à la caisse des domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines ne juge utile de considérer les véhicules et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 16 mai 1962.

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière p.i.,
E. LEQUERRE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 10 mai 1962.

4e trimestre 1961

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.436
Fers ronds	Kg	16,42
Aciers laminés	Kg	18
Tôles ondulées galvanisées	Kg	33, 21
Bois sapin ordinaire	M3	6.562, 50

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er juin 1962, sur une demande formulée par M. Teupootahiti Emile, demeurant à Hamuta (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque " Lister " et d'une puissance de 3 KW, sur sa propriété sise à Afaahiti.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 mai 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1962, sur une demande formulée par Mme Afounière Assoirame, demeurant à Papenoo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque " Lister ", puissance 4 kw 50 et voltage 110/120, à Papenoo au p.k. 17, 500 sur la terre " Maroro ".

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 mai 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 1 mois à compter du 1er juin 1962, sur une demande formulée par M.

Page LEXPOL 10 sur 13

W. K. S. Wong Hen dit Atchoun, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants à son établissement commercial sis à Taravao. Cette installation comprend :

1 pompe "SOTAM" pour l'essence
1 pompe "SOTAM" pour le mazout
1 pompe "SOTAM" pour les mélanges
2 réservoirs métalliques souterrains de 2000 litres chacun, 1 pour l'essence, l'autre pour le mazout.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 mars 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er juin 1962, sur une demande formulée par Mme Nie Foung c.i. n° 7265, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister", d'une puissance de 3 KW.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 mai 1962.

Pour le gouverneur et p.o.

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY,

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement rendu le 27 avril 1962 par le Tribunal Mixte de Commerce, il appert que la faillite Sydney CHAPMAN a été clôturée et le failli déclaré excusable.

Le Greffier,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 19 avril au 21 mai 1962.

N° 723-A du 19/4/62 : SIU Wan Fa Victor - Papeete.
N° 724-A du 20/4/62 : CHABERT Jean-Claude - Papeete.
N° 725-A du 27/4/62 : CHUN FAT Siou Yen - Papeete.
N° 726-A du 4/5/62 : RICHMOND Teriieura - Pirae.
N° 727-A du 8/5/62 : LY SEN WA Kim You c.i. n° 7573 - Papeete.
N° 728-A du 8/5/62 : RAOULX Marie-Thérèse - Punaauia.
N° 729-A du 9/5/62 : BELLAIS Temauiarii - Papeete.
N° 730-A du 10/5/62 : HOTAHOTA Jean - Arue.
N° 731-A du 10/5/62 : TIXIER Marie Pahio - Papeete.
N° 732-A du 11/5/62 : TIROA Bernard - Papeete.
N° 733-A du 12/5/62 : CHAPMAN Teriitua - Teahupoo.
N° 734-A du 14/5/62 : TEHAUMOANA Natua, Vve MARA - Afaahiti.
N° 735-A du 15/5/62 : Ah Kim Win Chin - Papeete.
N° 736-A du 16/2/62 : TEAPAI Utia - Maeva (Huahine).
N° 737-A du 16/5/62 : SAPORTA Christiane - Papeete, Institut "PAULE-JEAN".
N° 738-A du 18/5/62 : TCHONG Kouiki c.i. n° 7484 - Papeete.
N° 739-A du 18/5/62 : YU AN SIN c.i. n° 5929 - Papeete.
N° 740-A du 21/5/62 : TEVARIA Manakoa Tini - Papeete.
N° 741-A du 21/5/62 : PICARD Eugène, Charles dit Taro - Papeete.

Société :

N° 36-B du 17/5/62 : Sté LECAILL, MALARDE et SAVOYE dénomination sociale : "IMPORTEX TAHITI".

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Me VANHAECKE, Papeete

Suivant acte reçu par Me VANHAECKE, substituant Me SOLARI, Notaire à Papeete, le 7 mai 1962, Monsieur MONI Jean Raymond, esthéticien, demeurant à Papeete, rue Colette, a vendu à Madame DARRIGADE Christiane Louise Georgette Marie, esthéticienne, épouse de Monsieur Enver dit Maurice SAPORTA, avec lequel elle demeure à Papeete, rue Colette, un fonds de commerce d'esthéticien connu sous le nom "d'INSTITUT PAULE-JEAN", exploité à Papeete, à l'angle des rues Bonnard et Colette, inscrit au registre du commerce sous le n° 321 A, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, l'outillage et le matériel, les marchandises et le droit à la location verbale des locations où s'exploite le fonds.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 400.000 francs s'appliquant :

Aux éléments incorporels pour	69.330 Frs
Au matériel et au mobilier pour	273.270 Frs
Et aux marchandises pour	57.400 Frs

Entrée en jouissance au 7 mai 1962.

Cet acte a été enregistré à Papeete, le 8 mai 1962, volume 86, folio 25, n° 133.

Page LEXPOL 11 sur 13

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues en l'Etude de Me VANHAECKE, substituant Me SOLARI, où domicile a été élu.

Pour première insertion :
VANHAECKE.

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix sept mars mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Teriitevaearai a Tamaiti a Hiri a TERII employé de la C.F.P.O. demeurant à Makatea et ayant Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs,

Et Madame Vahinemoea FAARA, demeurant à Uturoa (Raiatea).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TERII-FAARA aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 9 Mai 1962, enregistré à Papeete le 12 Mai 1962 Vol. 60 Fo 51 No 420, Madame TEUNUHIRORO A AMI a vendu à Madame YU AH SIN c. i. no 5929, le fonds de commerce de Restaurant ouvrier avec licence de 6e classe et Pâtisseries communes qu'elle exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame TEUNUHIRORO A AMI.

ADOPTION

D'un jugement no 240/70 rendu le 24 novembre 1961 par le tribunal de première instance, section de Raiatea,

Il appert que Gustave TEIHOTAATA né le 27 février 1950 à Maeva île Huahine (acte no 5),

A été adopté par les époux Teriimana Cheung Wan et Teaonuimarama Terorohoaia.

Et portera désormais le patronyme de CHEUNG WAN.

S.A.R.L. YEN SING COMPAGNIE
au capital de 100.000 frs

Par une résolution prise par l'assemblée des sociétaires, tenue au siège social 205 rue Bonnard, le 17 mai 1962 M. LAO SHAO c.i. 1913, commerçant demeurant à Uturoa, a été désigné liquidateur en remplacement de M. LAO CHEUNG KUNG c.i. 3977, décédé, avec les pouvoirs les plus étendus pour l'extinction du passif et la réalisation de l'actif et la gestion provisoire des biens de la société pendant la période de liquidation.

Pour extrait :
LAO SHAO c.i. 1913.

ANNONCES DIVERSES

UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Assemblée générale ordinaire du 15 mai 1962

Composition du
Conseil d'Administration et du Bureau pour 1962-1965

Conseil d'Administration

MM. BAMBRIDGE Baldwin	Agent de Compagnies Maritimes
COPPENRATH Clément	Directeur des Ets T.A. BAMBRIDGE
FOURCADE Alfred	Industriel
HERVÉ Robert	Exportateur, Directeur d'exploitations agricoles
JOURDAIN Pierre	Délégué à Papeete de la C.F.P.O.
LEJEUNE Marcel	Notaire
MONY Pierre	Directeur de la S.O.M.A.C.

Bureau

Président	: M. P JOURDAIN
1er Vice-Président	: M. A. FOURCADE
2me Vice-Président	: M. R. HERVÉ
Secrétaire-trésorier	: M. P. MONY.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	872.885.173 »	Billets en circulation.....	648.209.825 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	576.243.866 30
Avances locales et portefeuille.	294.627.771 »	Succursales, Agences et correspondants ...	291.071 74
Succursales et Agences	1.212.764 92	Comptes d'ordre et divers	94.222.434 68
Comptes d'ordre et divers	149.241.488 80		
	1.318.967.197 72		1.318.967.197 72

Papeete, le 14 mai 1962.
Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.

PAPEETE.—IMPRIMERIE OFFICIELLE

Page LEXPOL 12 sur 13

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois d'Octobre 1961

Situation générale : Un anticyclone (1030 mb) centré au Sud de Rapa, s'étend sur la Polynésie depuis mi-septembre. Cette situation est rapidement modifiée dès le deuxième jour du mois par le creusement de deux talwegs l'un, au sud des Tuamotu, s'étendant rapidement vers le Nord et auquel est liée une perturbation pluvieuse, l'autre axé Nord Sud sur les Cook. A partir du 7, hausse passagère de pression suivie de la formation sur le sud des Cook d'un minimum mobile (1007 mb) qui se déplace rapidement vers le Sud-Est.

Le 11, hausse généralisée du champ de pression au sud du 20ème parallèle Sud tandis que du 14 au 18 se forme des Iles Sous-le-Vent aux Gambier, un talweg auquel est liée une perturbation quasi stationnaire.

Le 20, creusement au Sud des Cook, d'un minimum mobile se déplaçant rapidement vers le Sud-Sud-Est et perturbant le régime d'Est qui se rétablit les 24 et 25.

Le 26, nouvelle perturbation du champ de pression par la formation, toujours au Sud des Cook, d'un troisième minimum qui se déplace plus lentement vers l'Est et atteint Rapa le 31.

Evolution du temps :

Le temps, assez beau le 1er, devient rapidement nuageux. Une zone pluvieuse aborde le Sud des Tuamotu et s'étend progressivement à tout l'archipel avant de disparaitre vers le 6.

Du 7 au 10, temps variable souvent beau mais de nombreuses averses isolées se produisent sur les Iles de la Société puis sur les Australes et Rapa.

Les 11 et 12, amélioration passagère.

Du 13 à la fin du mois, temps très nuageux et souvent pluvieux sur toute la Polynésie. Précipitations abondantes (du 13 au 20) sur les Tuamotu, Gambier et les Iles de la Société puis sur tout le territoire, avec une activité plus marquée les 21, 22, 27 et 28 sur Rapa et les Australes.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu		
1	»		»	»	»	»	»	»		40	15	77	5	32		»	96		»	»		
2	»		»	»	»	»	»	»		10	8	»	9	»		»	11		»	»		
3	»		»	»	»	»	»	»		8	»	»	»	»		»	»		»	»		
4	»		»	»	»	»	»	»		10	5	»	6	3		»	»		»	»		
5	»		30	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»		»	»		»	»		
6	»		7	200	»	»	»	»		»	131	»	»	»		156	25		1	»		
7	»		402	137	550	472	57	214		187	132	4	4	155		»	30		95	»		
8	»		80	27	57	79	G	107		107	41	82	91	89		11	»		554	»		
9	»		»	»	»	»	»	»		»	6	108	12	3		10	315		»	5		
10	549		»	»	6	»	»	124		109	328	212	93	203		153	193		4	102		
11	600		309	»	170	35	475	907		127	270	403	801	452		50	160		251	85		
12	»		»	43	24	624	»	»		8	»	»	»	»		»	»		»	32		
13	16		53	8	96	206	115	30		861	»	»	3	19		1	»		509	95		
14	»		23	153	43	»	223	321		238	273	41	88	139		»	110		62	51		
15	70		16	G	52	321	309	293		137	163	262	79	110		124	165		72	16		
16	20		»	»	»	»	70	10		70	247	86	16	34		115	67		»	»		
17	»		»	»	»	»	236	»		40	84	9	»	22		15	10		1	»		
18	50		»	»	»	»	»	»		25	35	38	»	16		34	26		»	»		
19	»		»	»	»	»	»	335		38	8	6	43	73		23	256		»	»		
20	»		»	»	80	»	»	113		»	20	»	»	7		»	230		»	»		
21	»		62	24	25	360	»	21		»	27	24	253	38		11	240		14	45		
22	703		381	G	750	159	249	223		250	437	»	785	1045		471	440		27	106		
23	103		131	256	76	124	137	125		318	225	278	165	138		111	26		90	85		
24	»		19	110	»	»	83	128		50	28	360	342	213		61	»		86	62		
25	»		»	9	13	19	C	10		10	69	65	13	5		17	15		62	24		
26	300		328	71	160	»	238	257		357	648	421	286	469		77	240		235	272		
27	»		»	»	»	171	»	»		»	4	»	»	»		»	25		»	40		
28	»		»	»	»	»	244	»		»	»	38	»	»		»	10		»	15		
29	146		124	»	370	157	»	169		80	58	»	54	15		25	65		145	305		
30	14		2	»	»	163	»	»		»	11	»	12	21		»	15		14	72		
31	»		18	»	»	21	G	67		»	2	»	8	»		»	70		15	21		
Total	2571		1985	1080	2472	2911	2436	3454		3080	3275	2514	3168	3301		1465	2840		2237	1433		
Nb. de j.	11		16	12	15	14	12	18		22	26	18	22	23		18	24		18	18		
Tot. moy.	1193		793	575	931	1673	2069	1738		4004	2586	1426	2637	×		2036	1726		1992	1392		
Nb de j. moy.	8		10	4	8	10	13	16		19	21	15	21	×		16	15		17	13		

Page LEXPOL 13 sur 13

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois d'Octobre 1961

		Taiohae	Atuona	Takaroa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Ururoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)								Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	151	301	1449	2865	140	2315		1412	1961	2483	1766	1886	601	1985								2506	2519	2154	2445			
	Nb de j.	3	4	19	18	9	14		11	20	18	18	19	22	16								14	17	15	19			
	Tot. moy	498	601	1076	1119	399	1303		1223	1958	1551	1296	1840	885	793								1087	1234	775	2055			
	Nb de j. moy	8	10	17	14	10	14		10	14	14	15	15	14	10								10	11	10	15			
Température en °C	Tx	32.4	31.2	29.9	32.8	31.0	29.6		29.5	26.6	31.4	30.0	31.8	31.4	29.6								26.6	28.4	28.2	25.0			
	Date	16	27	23	30	6	6		15	13	31	11	9	22	24								19	8	8	29			
	$\overline{Tx}$	30.6	29.4	27.7	30.7	29.5	28.3		27.6	24.9	29.0	28.5	29.4	28.9	28.4								24.7	26.0	24.5	21.0			
	Tn	20.2	20.9	21.4	20.5	19.2	19.6		19.0	17.7	19.0	20.5	21.4	20.9	19.6								15.4	16.6	14.8	14.1			
	Date	3	10	16	17	7	16		1	3	4	5	14	14	5								31	11	23	14			
	$\overline{Tn}$	22.7	22.0	24.5	23.2	23.0	23.2		21.9	21.9	21.6	22.9	23.5	23.3	21.4								19.8	18.5	18.7	17.1			
	$\overline{T}$	26.7	25.7	26.1	27.0	26.3	25.8		24.8	23.4	25.3	25.7	26.5	26.1	24.9								22.3	22.3	21.6	19.1			
	Moy	26.7	25.3	26.5	27.5	26.3	26.3		24.5	22.6	25.6	25.9	26.9	26.6	24.9								22.4	22.1	22.3	18.9			
	moy. à 08	26.7	27.5	26.3	26.1	26.3	26.3		25.0	23.6	26.0	25.8	25.7	25.6	25.8								22.0	22.0	21.6	19.3			
	moy. à 14	29.1	27.4	27.0	29.1	27.8	27.5		26.3	24.1	27.0	27.3	27.8	27.4	27.3								23.6	24.6	×	20.1			
	moy. à 20	×	24.1	25.9	×	×	×		×	23.1	24.4	25.0	×	24.9	25.0								21.7	×	×	18.8			
Humidité moyenne en %	à 08	73	64	77	83	81	76		79	80	80	80	85	84	77								87	85	77	82			
	à 14	64	64	76	72	79	75		74	78	76	75	77	77	72								81	76	×	79			
	à 20	×	77	81	×	×	×		×	84	87	82	×	86	78								87	×	×	84			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – $\overline{Tx}$. = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – $\overline{Tn}$. = moyenne des minimums journaliers du mois – $\overline{T}$. = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont en général très nettement excédentaires sauf sur les Marquises et Mopelia où le déficit est de l'ordre de 30 mm.

L'excédent est très net et dépasse 100 mm aux Australes, Tahiti et Tuamotu. Le maximum ayant été atteint à Rangiroa avec un excédent de 175 mm. Le nombre de jours de pluie est supérieur à la moyenne sauf aux Marquises. A Tahiti, les précipitations sont également excédentaires sauf à Hitiaa et Teahupoo, l'excédent étant le plus important et dépassant en général 100 mm sur la côte Ouest et surtout Sud de Tahiti où il atteint 170 mm à Papeari et 150 mm à Paea. Le nombre de jours de pluie est également supérieur à la moyenne.

Températures : Les températures moyennes mensuelles sont très légèrement inférieures à la moyenne mensuelle de la période d'observation.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène important n'est à signaler.